

Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe

4, Cité Artisanale de Bergevin – 97110 POINTE-A-PITRE

☎ : (0590) 82.34.61 / 90.11.43 - ☎ : (0590) 91.04.00

E-Mail : cgtg.confederation@wanadoo.fr



Pointe-à-Pitre, le 18 janvier 2022

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Objet : Travail dissimulé dans la banane.

La Cour d'Appel a déclaré recevable la constitution en partie civile de la CGTG.

Le 22 mai 2021, en première instance, le Tribunal Judiciaire de Basse-Terre avait condamné le gérant de la plantation de banane BANAMAX pour avoir exercé le travail dissimulé à :

- 6 mois de prison avec sursis ;
- 10 000,00€ d'amende pour embauche de travailleurs non-déclarés et sans titre de séjour ;
- 500,00€ d'amende pour défaut de registre unique du personnel.

La Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe a interjeté appel, car le tribunal avait rejeté sa demande de constitution en partie civile.

Le 04 janvier 2022, la Cour d'Appel de Basse-Terre a infirmé la décision rendue. Elle a déclaré recevable la constitution en partie civile de la CGTG. Elle a condamné Monsieur Max NARAYANINSAMY à verser à la CGTG la somme de :

- 5 000,00€ au titre du préjudice moral ;
- 1 500,00€ au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La Cour a motivé sa décision en s'appuyant sur le fait que : *«...La CGTG justifie de la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des travailleurs de la filiale bananière et par conséquent d'un intérêt à agir pour les faits portant préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des salariés dans ce secteur...*

...Les infractions de travail dissimulé dont M. Narayaninsamy a été déclaré coupable ont causé un préjudice à l'intérêt collectif de la profession des travailleurs de la filière bananière que la CGTG représente...».

En réalité avec le travail dissimulé, la profession bananière ultra subventionnée exploite la misère humaine. Les gros planteurs dégagent d'importants profits qui sont tous autant dissimulés.

Les gros planteurs persistent dans leurs actes délictueux et criminels. D'autres affaires sont en cours à savoir :

- SA FONDS-CACAO et Jean-Louis BUTEL ;
- CHANGY-DAMBAS, Tino DAMBAS et Jefftey LEBLANC gérant de HOLYNET ;
- SARL LES HAUTS DE CAMBREFORT et Luc POUMAROUX, pris en flagrant délit de récidive lors d'un contrôle sur le travail dissimulé le 26 octobre 2021. Ce dernier est convoqué devant le Tribunal Judiciaire de Basse-Terre le 07 février 2022.

La CGTG se constituera partie civile dans tous ces dossiers.

Si certains doivent être suspendus sans revenus, ce sont ces gros planteurs de bananes et non tous les travailleurs victimes des lois du 5 août 2021 (obligation vaccinale) et du 16 janvier 2022 (Pass vaccinal).

A BAS L'EXPLOITATION CAPITALISTE.

Le Secrétaire Général

Jean-Marie NOMERTIN



ARRET N°8 Dossier N° 20/00291	COUR D'APPEL DE BASSE-TERRE (GUADELOUPE) CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS SUR INTES ET CIVILS
DU 04 janvier 2022	PARTIES EN CAUSE : 1°/ MINISTERE PUBLIC 2°/ CONFEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS GUADELOUPE (C.G.T.G) , prise en la personne de son secrétaire général, M. Jean-Marie Nomertin on4, Cité Artisanale de Bergevin - 97151 POINTE-A-PITRE Partie civile appelante, représentée par Maître EZELIN Roland, Avocat au Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélémy CONTRE : NARAYANINSAMY Sainte-Croix, Max , né le 14 septembre 1963 à CAPESTERRE BELLE EAU (971) de NARAYANINSAMY Aurel et de Jullienne ANDIPAIN, Exploitant agricole, Célibataire, de nationalité française, demeurant Fromager 97130 CAPESTERRE BELLE EAU Prévenu intimé, Comparant, assisté de Maître NIBERON Jérôme, Avocat au Barreau de Guadeloupe, Saint-Martin & Saint-Barthélémy Libre
ARRET : CONTRADICTOIRE AVOCATS : Maître NIBERON Maître EZELIN	COMPOSITION DE LA COUR : Lors des débats et du délibéré : Président : Madame Monique TAFFIN , Président de Chambre, désigné par ordonnance du Premier Président en date du 28 juin 2021. Assesseur : Madame Valérie MARIE-GABRIELLE , Conseiller Assesseur : Madame Gaëlle BUSEINE , Conseiller Lors du prononcé : arrêt prononcé en audience publique par Madame Monique TAFFIN, Président, conformément aux dispositions de l'article 485 al 3 du code de procédure pénale GREFFIER : Madame Christiane LARGITTE , Greffier, lors des de du prononcé MINISTERE PUBLIC : Monsieur Jean-Luc LENNON , Substitut Général, lors des débats et du prononcé

	DATE DES DEBATS : audience publique du mardi 09 novembre 2021 à 16:00
	Date des appels : CONFEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS de Guadeloupe (C.G.T.G), le 29 mai 2020 contre Monsieur NARAYANINSAMY Sainte-Croix Date du jugement : 22 mai 2020 Jurisdiction d'origine : T. correct. de BASSE-TERRE

Le Président a vérifié l'identité du prévenu et l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations spontanées, de se taire ou de répondre aux questions qui lui sont posées, conformément aux dispositions de l'article 406 du Code de procédure pénale.

Ont été entendus :

Madame Monique TAFFIN, Président en son rapport oral
Me Ezelin en sa plaidoirie
Me Niberon en sa plaidoirie
La défense qui a eu la parole en dernier.

L'affaire a été mise en délibéré pour l'audience du 04 janvier 2022 à 08:30, les parties ayant été avisées de cette date ;

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi a rendu la décision dont teneur suit :

FAITS ET PROCEDURE

Prévention

Le Tribunal Correctionnel de Basse-Terre par jugement contradictoire du 22 mai 2020 a déclaré M. Max, Sainte-Croix Narayaninsamy, coupable d'avoir :

- A Capesterre-Belle-Eau, le 13 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exécuté un travail dissimulé, en l'espèce en employant MM. Jean-Baptiste Fecky, Difold Frédéric, Mackenzy Jeudy, Emmanuel Sub et Fritz Marcelin, sans avoir effectué aucune déclaration préalable à l'embauche, faits prévus par les articles L.8224-5, L.8224-1, L.8221-1 AL.1 1°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5 du code du travail, et l'article 121-2 du code pénal, et réprimés par les articles L.8224-5, L.8224-1 du code du travail, et les articles 131-38, 131-39 °, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9°, 12° du code pénal.
- A Capesterre-Belle-Eau, le 13 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié, en l'espèce en employant M. Julien Marcelin lequel était titulaire d'un titre de séjour ne l'autorisant pas à travailler, ce que ne pouvait pas ignorer son employeur, faits prévus par les articles L.8256-2 AL.1, L.8251-1 AL.1, L.5221-8, L.5221-2, R.5221-1, R.5221-3 du code du travail et réprimés par les articles L.8256-2 AL.1, AL.5, L.8256-3, L.8256-4, L.8256-6 du code de travail.



- A Capesterre-Belle-Eau, le 13 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, employé des salariés sans tenir un registre unique de personnel conforme, faits prévus par les articles R.1227-7 1°, L.1221-13 AL.1, AL.2, D.1221-25, R.1221-26 du code du travail et réprimés par l'article R.1227-7 AL.1, AL.4 du code du travail.

Le tribunal l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une amende de 10 000 € pour les faits d'emploi salarié sans tenir un registre unique du personnel conforme, et au paiement d'une amende de 500 €. Le tribunal a déclaré irrecevable la constitution de la partie civile de la CGTG.

Procédure

L'affaire a été appelée à l'audience du 11 mai 2021 suite à l'appel interjeté par la CGT.

La cour, par arrêt du 29 juin 2021 et au vu des dispositions de l'article 510 du code de procédure pénale, a renvoyé contradictoirement l'examen de l'affaire au 9 novembre 2021 avec reprise des débats.

La Confédération Générale de Travailleurs de la Guadeloupe a déposé des conclusions visant à l'infirmer de la décision, l'infraction de travail clandestin ayant causé un préjudice à la profession dans le secteur de la banane qu'elle représente. Elle a maintenu les demandes faites en première instance.

M. Narayaninsamy a demandé la confirmation des dispositions civiles au motif que la CGTG ne représente pas la profession de la banane et ne justifie pas de la somme demandée au titre son préjudice.

Sur ce

L'appel formé par la Confédération Générale des Travailleurs de Guadeloupe a été formé dans les formes et délais requis et est recevable.

Tout syndicat professionnel, même non représentatif, peut exercer, aux termes de l'article L2132-3 du code du travail, les droits réservés à la partie civile relativement aux faits causant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Il résulte de l'article L. 2131-1 du code du travail que "les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts".

L'article L. 2133-3 dispose que les unions de syndicats jouissent de tous les droits conférés aux syndicats professionnels.

Il résulte des statuts de la CGTG et il n'est pas contesté que la confédération générale des travailleurs de Guadeloupe est une union de syndicats, d'union locales interprofessionnelles et de fédération professionnelle.

S'il est constant qu'aucun siège de conseillers prud'hommes ne lui avait été attribué par arrêté du 5 mai 2017 au titre de la section agricole, il est toutefois établi au vu du jugement de départage prononcé le 31 mars 2017 par le conseil des prud'hommes de Basse-Terre dans le cadre d'un litige

opposant des ouvriers agricoles de la banane à leur employeur que la CGTG avait signé le 25 octobre 2004, après deux mois de grève, un protocole d'accord avec des employeurs producteurs de la filière banane sur la rémunération et le temps de travail. La CGTG avait également été partie à l'accord collectif régional signé le 20 février 1976 sur le travail à la tâche dans la filière banane.

Il apparaît ainsi que la CGTG justifie de la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des travailleurs de la filiale bananière et par conséquent d'un intérêt à agir pour les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des salariés dans ce secteur.

Les infractions de travail dissimulés dont M. Narayaninsamy a été déclaré coupable ont causé un préjudice à l'intérêt collectif de la profession des travailleurs de la filière bananière que la CGTG représente et la cour, infirmant déclarera sa constitution de partie civile recevable.

La cour, au vu des circonstances du contrôle et de l'importance du recours au travail dissimulé condamnera M. Narayaninsamy à verser à la CGTG la somme de 5000 euros au titre des dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

La cour le condamnera également à verser à la partie civile la somme de 1500 € au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Par ces motifs

La cour statuant publiquement, en matière correctionnelle, contradictoirement et en dernier ressort.

Déclare l'appel formé par la Confédération Générale des Travailleurs de Guadeloupe représentée par son secrétaire général M. Jean-Marie Nomertin recevable.

Infirmant les dispositions critiquées,

Déclare recevable la constitution de partie civile de la CGTG,


Condamne M. Sainte-Croix Max Narayaninsamy à verser à la CGTG la somme de 5000 euros au titre de son préjudice moral.

Condamne M. Sainte-Croix Max Narayaninsamy à verser à la CGTG la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le tout en application des articles visés dans la prévention, 496 et suivants du code de procédure pénale.

Et ont signé le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Pour expédition certifiée conforme
délivrée à Basse-Terre,
le: 4/01/2022
/ Le Greffier en Chef



Le Président,

